

N° 194

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 décembre 1975.

PROJET DE LOI

*portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales
et aux accidents en agriculture,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

ET PAR M. MICHEL DURAFOUR,
Ministre du Travail.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Assurances sociales agricoles. — Accidents - Code rural - Caisses de mutualité
sociale agricole - Alsace-Lorraine.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à modifier un certain nombre d'articles du Code rural relatifs aux assurances sociales et aux accidents agricoles, essentiellement dans un but d'harmonisation avec le régime général de Sécurité sociale.

Les dispositions proposées concernent, d'une part, le recouvrement des cotisations d'assurances sociales agricoles, d'autre part, l'action récursoire des Caisses de mutualité sociale agricole ou d'organismes assureurs en cas d'accident causé par un tiers.

I. — Il est apparu nécessaire de modifier les règles de forme, applicables au versement des cotisations d'assurances sociales par les employeurs, contenues dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 1031. Ces règles, pour le régime général, ont été définies par décret, il est donc naturel de procéder de la même façon pour ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

Toutefois, l'application de l'article 1031 est, actuellement et dans son ensemble, assortie des sanctions prévues à l'article 1034 et notamment de certaines inéligibilités. Il ne pourrait donc être modifié que par la loi.

C'est pourquoi le présent projet abroge les dispositions que l'on se propose de modifier par un décret ultérieur. Dans le même temps, et pour permettre l'intervention de ce décret, il abroge, dans l'article 1031, les références à l'article 1034 et, dans l'article 1034, il substitue à la référence directe à l'article 1031, une formule plus générale inspirée de celle figurant, pour le régime général, au Code de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, une modification de forme est apportée à la rédaction du cinquième alinéa de l'article 1031.

II. — Pour les mêmes raisons d'harmonisation il convient d'aligner les dispositions de l'article 1046 du Code rural, relatives à l'action récursoire des Caisses de mutualité sociale agricole en cas d'accident causé à un assuré social par un tiers, sur celles en

vigueur dans le régime général de Sécurité sociale et qui leur sont déjà applicables en matière d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les nouvelles dispositions qu'il est proposé d'introduire à l'article 1046 du Code rural entraînent notamment les modifications suivantes :

— les caisses ne sont plus subrogées dans les droits de la victime, mais il leur est accordé une action directe contre le tiers responsable ;

— pour récupérer leurs prestations, le recours des Caisses de mutualité sociale agricole ne peut porter que sur les sommes réparant le préjudice corporel ;

— un droit de priorité sur la caisse est accordé à la victime pour la récupération de ses débours.

Les dispositions de l'article 1234-12 du Code rural en ce qui concerne l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ainsi que celles de l'article 1542 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les mêmes risques pour les non-salariés et les salariés agricoles ont été modifiées dans le même sens, l'organisme assureur et l'assuré étant substitués à la Caisse de mutualité sociale agricole et à l'assuré social agricole.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, du
Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 1031 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1031.* — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des versements trimestriels, pour partie à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paye au moins une fois par mois, et pour partie à la charge de l'employeur.

« C'est à ce dernier qu'incombe l'acquittement de cette double contribution.

« Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation effectué par l'employeur au moment de la paye. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

« La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

« Le Ministre de l'Agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

Art. 2.

L'article 1034 du Code rural est modifié comme suit :

— les termes : « de la législation relative aux assurances sociales agricoles » sont substitués aux termes : « des articles 1028 et 1031 » à la première phrase du premier alinéa ;

— les termes : « relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations d'assurances sociales agricoles » sont substitués aux termes : « des articles 1028 et 1031 » à la dernière phrase du premier alinéa.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3.

L'article 1046 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1046. — Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

« Les Caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les Caisses de mutualité sociale agricole auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des Caisses de mutualité sociale agricole intéressées ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée conformément aux trois premiers alinéas du présent article par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la Caisse de mutualité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. »

Art. 4.

L'article 1234-12 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1234-12.* — Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

« L'assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion

de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa ci-dessus par priorité sur ceux de l'assureur en ce qui concerne son action en remboursement. »

Art. 5.

L'article 1542 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1542.* — Lorsque le dommage qui est occasionné aux personnes assurées conformément aux dispositions du présent Code ou à leurs ayants droit par un accident est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent Code.

« Toutefois les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent aux personnes assurées contre les accidents ou à leurs ayants droit qu'en tant qu'il ne s'agit pas d'un droit vis-à-vis du chef d'entreprise ou des personnes qui lui sont assimilées.

« L'assuré ou ses ayants droit doivent appeler la Caisse d'assurance en déclaration de jugement commun.

« La Caisse d'assurance est tenue de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent Code, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la Caisse d'assurance est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle

endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu du présent livre dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par priorité sur ceux de la Caisse d'assurance en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la Caisse d'assurance qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. »

Art. 6.

Les dispositions des articles 1046 et 1234-12 du Code rural ainsi que celles de l'article 1542 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, telles qu'elles résultent des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux accidents survenus avant la date de publication de la présente loi, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Christian BONNET.

Le Ministre du Travail,

Signé : Michel DURAFOUR.